

par des mécanismes nationaux et internationaux de contrôle de la mise en œuvre des droits de l'homme (pp. 78-86). Magali Lafourcade qui, en sa qualité de secrétaire générale de la CNCDH, est témoin quotidien de l'état des droits de l'homme, a retenu pour le dernier chapitre de son livre « l'épreuve du temps », nous rappelant que « [...] l'histoire des droits de l'Homme reste celle d'un combat » (p. 90) mené à l'encontre notamment des menaces pesant sur la société civile justifiant des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle observe que les organisations et juridictions internationales sont également menacées, mais ce qui est peut-être le plus inquiétant est que l'affirmation même des droits de l'homme soit confrontée à « des visions concurrentes » (pp. 97-101), celles de la Chine, de la Russie en Ukraine, et aussi, à certains égards, en Europe de l'Ouest.

L'auteure en appelle à la nécessité d'un renouvellement du cadre conceptuel, au besoin de conjuguer les droits humains et l'économie, et à une éthique de la responsabilité (pp. 101-112), peut-être pour répondre à son constat exprimé dans ses conclusions : « De cette histoire, non figée, il ressort que l'époque actuelle, placée au confluent de la globalisation économique et de la fragmentation de l'universalisme des droits de l'Homme, souffre de bien des maux » (p. 115). Elle nous invite à ne pas renoncer, citant Chateaubriand à propos de la liberté : « [...] dussé-je rester le dernier à la défendre, je ne cesserai de proclamer ses droits » (*Mémoires d'outre-tombe*).

Christophe PETTITI
Avocat au barreau de Paris



Luc Gonin et Olivier Bigler-de Mooij, *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – Commentaire des articles 1 à 18 CEDH*, 2^e édition, Stämpfli Verlag, Berne, 2025, XLIV et 962 p.

1. En presque mille pages d'une densité remarquable, Luc Gonin propose la seconde édition du commentaire de la Convention européenne des droits de l'homme dont la version initiale avait été publiée en 2018 avec Olivier Bigler-de Mooij³. Ce nouvel ouvrage, paru à Berne aux prestigieuses éditions Stämpfli, comporte dix-huit chapitres qui correspondent respectivement aux dix-huit premiers articles de la Convention de 1950, offrant une analyse précise et à jour du texte fondamental et de la jurisprudence strasbourgeoise qui le fait vivre⁴.

Ce traité magistral, en langue française, s'ouvre par deux préfaces élogieuses : celle de Guido Raimondi, alors président de la Cour européenne des droits de l'homme, accompagnait déjà la première édition et indique la réception de l'ouvrage parmi ceux-là mêmes qui interprètent la Convention ; l'autre préface, signée

³ La seconde édition de l'ouvrage s'appuie sur le travail du binôme d'auteurs, mais est le fruit d'un travail de révision et de correction mené par Luc Gonin.

⁴ Nous prendrons ci-après en exemple le traitement qui est réservé à l'analyse des articles 2 et 10 de la Convention.

par Joël Andriantsimbazovina, Professeur à l'Université de Toulouse, met en exergue la plus-value de la seconde édition qui est proposée au public sept ans plus tard.

2. Les lecteurs de la première édition retrouveront un texte limpide qui présente la portée de chaque droit fondamental sans détours inutiles, mais avec les nuances d'un propos fin, appuyé sur des références à plus de 2.000 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces lecteurs – et les nouveaux qui auront raison de les rejoindre – découvriront en outre l'attention portée aux enjeux contemporains, comme la surveillance de masse liée à la révolution numérique⁵ ou la problématique du réchauffement climatique⁶ ; un auteur suisse ne pouvait évidemment pas passer à côté de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen*⁷. La nouvelle édition englobe par ailleurs de nombreuses affaires tranchées ces dernières années, consacrant des commentaires aux derniers raffinements jurisprudentiels relatifs à la notion complexe de juridiction – on pense par exemple à l'arrêt *H.F. et autres c. France*⁸ –, mais aussi à la violence domestique en lien avec l'article 3 de la Convention⁹, ou encore à la portée de l'article 18 appliqué un certain nombre de fois ces dernières années, notamment dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie*¹⁰. L'ouvrage couvre largement les questions anciennes et nouvelles abordées par la Cour, malgré leur diversité et leur nombre impressionnants.

3. Pour offrir des illustrations supplémentaires de la démarche rigoureuse et systématique qui est déployée, nous nous focalisons sur deux chapitres choisis.

Le deuxième chapitre de l'ouvrage, qui porte sans surprise sur le droit à la vie, couvre à lui seul près de cent pages. Il analyse en profondeur les obligations négatives qui découlent de l'article 2 de la Convention, mais aussi les obligations procédurales et positives qui se fondent sur cette disposition. En lien avec l'obligation de protéger la vie, ce chapitre contient notamment un exposé remarquable sur les conditions dans lesquelles les États sont tenus d'agir quand ils ont – ou auraient dû avoir – connaissance de certains risques pour la vie des personnes. L'essentiel de cette matière aussi passionnante que complexe, en ce qu'elle amène les juges à réfléchir sur l'effet potentiellement dommageable des décisions et négligences de l'autorité, est traité dans l'ouvrage, jusqu'à l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie (II)*¹¹ ou au récent arrêt *Erdal Muhammet Arslan* qui concerne une catastrophe naturelle¹².

⁵ Voy. spécialement les pages 521 et suivantes de l'ouvrage recensé.

⁶ Voy. spécialement les pages 531 et suivantes de l'ouvrage recensé.

⁷ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse*, 9 avril 2024.

⁸ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *H.F. e.a. c. France*, 14 février 2022. Voy. les pages 17-18 de l'ouvrage recensé.

⁹ Voy. les pages 158 et 159 de l'ouvrage recensé.

¹⁰ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, 22 décembre 2020. Voy. les pages 842-843 de l'ouvrage recensé.

¹¹ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Géorgie c. Russie (n° 2)*, 21 janvier 2021. Voy. la page 76 de l'ouvrage recensé.

¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Erdal Muhammet Arslan e.a. c. Turquie*, 21 novembre 2023. Voy. la page 75 de l'ouvrage recensé.

Dans le dixième chapitre, relatif à la liberté d'expression, le lecteur est emmené à travers une structure efficace, au départ de sujets classiques comme la liberté de la presse, vers des questions plus nouvelles comme celle de savoir ce qu'implique le fait de « liker » et de partager des posts sur les réseaux sociaux¹³. Parmi bien d'autres références, l'arrêt *Halet c. Luxembourg* prononcé le 14 février 2023 est mis en lumière dans l'ouvrage pour ses enseignements sur la protection juridique contemporaine des lanceurs d'alerte¹⁴. De nombreuses autres affaires récentes sont judicieusement traitées, comme celle qui a débouché sur l'arrêt *Macaté c. Lituanie*, dont il ressort que la suspension de la distribution d'un livre de contes pour enfants au motif qu'il contient des représentations positives de relations homosexuelles ne vise aucun but légitime au sens de l'article 10, § 2, ce qui dispense d'un test de proportionnalité¹⁵.

4. Le commentaire porte sur la Convention et la jurisprudence de la Cour uniquement. Si des références à la littérature juridique sont proposées à l'entame de chaque chapitre, la doctrine n'est pas discutée ou située par rapport à la jurisprudence. Ceci va de pair avec l'intention fermement annoncée par les auteurs (dès la première édition) de ne pas livrer d'opinions subjectives – ni la leur, ni celles d'autres auteurs – sur la jurisprudence strasbourgeoise¹⁶. Cette intention, réalisée en pratique, donne lieu à des chapitres descriptifs et analytiques ciselés, presque chirurgicaux, qui s'en tiennent à l'état du droit. C'est tout à l'honneur des auteurs, universitaires aguerris mais aussi juristes praticiens, qui livrent ainsi une formidable synthèse de ce qu'est la Convention. Aux lecteurs de se faire leur opinion sur l'opportunité de tel raisonnement ; aux plaideurs de s'emparer de cet enseignement pour convaincre en l'adaptant à la cause qu'ils défendent.

Le point de vue personnel des auteurs est cependant dévoilé dans le double avant-propos : attachés à l'expression « droits de l'homme »¹⁷, ils décrivent les droits et libertés dont la Cour est la gardienne comme relevant d'un « droit conventionnel », c'est-à-dire formellement conventionnel, mais matériellement constitutionnel. Ils qualifient franchement la Cour européenne des droits de l'homme de « juge-l'État », en ce qu'elle participe, comme un législateur, voire comme un « pouvoir constituant diachronique », à la rédaction des règles qui s'appliquent aux citoyennes et citoyens¹⁸. Ces observations les amènent à formuler un jugement critique : à leur sens, « [l]a Cour fait, à diverses reprises, le pari du gouvernement pour l'individu, et non pour le peuple, allant bien au-delà de la 'simple application' d'un litige selon le droit en vigueur »¹⁹. Formulant ce qui s'apparente à un positionnement néo-rousseauiste, ils ajoutent qu'à leur estime « les évolutions de nature constitutionnelle

¹³ Voy. la page 651 de l'ouvrage recensé.

¹⁴ Voy. les pages 680-682 de l'ouvrage recensé.

¹⁵ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Macaté c. Lituanie*, 23 janvier 2023. Voy. la page 667 de l'ouvrage recensé.

¹⁶ Page XXI de l'ouvrage recensé.

¹⁷ Page XXXII de l'ouvrage recensé.

¹⁸ Pages XXI et suivantes de l'ouvrage recensé.

¹⁹ Page XXII de l'ouvrage recensé.

doivent être le fruit du pouvoir constituant originaire, ou dérivé [...] »²⁰ et regrettent implicitement l'emprise significative de la Cour sur la portée contemporaine de la Convention. Ils prennent ainsi le contre-pied de ce qu'un des juges en fonction a récemment écrit : « on ne pourrait parler de gouvernement des juges lorsque ceux-ci tirent de la convention internationale dont on leur a donné la garde le sens qui est le plus propre à atteindre son objet et son but. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles obligations à charge des États contre leur volonté, mais de donner plein effet aux dispositions auxquelles ils ont consenti »²¹.

5. Qu'il partage ou non son regard sur la Cour et sa jurisprudence, le lecteur gagnera beaucoup à consulter le commentaire de la Convention européenne des droits de l'homme mis à jour par Luc Gonin. Il s'agit d'un ouvrage au caractère encyclopédique que l'on n'hésitera pas à prendre comme référence pour un cours universitaire sur la Convention ou à recommander à toutes celles et ceux – avocats et juges notamment – qui pratiquent le contentieux des droits de l'homme. Ils y trouveront un condensé de tout ce qu'il faut savoir sur ce texte fondamental, et un outil maniable, malgré son volume, pour suivre l'évolution de son interprétation.

Frédéric BOUHON
Professeur ordinaire à l'Université de Liège



Gérard Gonzalez (dir.), *La construction prétorienne d'un droit européen des religions – 30 ans après Kokkinakis contre Grèce*, Mare & Martin, Le Kremlin-Bicêtre, second semestre 2024, 228 p.

1. Témoin de Jehovah en Grèce, Monsieur Kokkinakis a, en 1988, été condamné pour prosélytisme. Saisissant la Cour européenne des droits de l'homme, il s'est plaint d'une restriction à la liberté de religion en raison de cette condamnation, et notamment de l'application « sélective » de la loi grecque réprimant le prosélytisme.

Dans son arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et, si elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner le grief pris de la violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention, elle a néanmoins posé les bases de son raisonnement en matière de liberté de religion :

« 31. Telle que la protège l'article 9 (art. 9), la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une 'société démocratique' au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents.

²⁰ Page XXII de l'ouvrage recensé.

²¹ Fr. KRENC, *Une Convention et une Cour pour les droits fondamentaux, la démocratie et l'État de droit en Europe*, Anthemis, Limal, 2023, p. 224.